

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 0603106**

---

M. Jean-François KNECHT  
et Mme Frédérique GREGOIRE  
c/ Communauté d'agglomération  
de Nice Côte d'Azur

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

M. Portail  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Nice,

(1ère chambre),

M. Dieu  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 19 janvier 2007

Lecture du 2 février 2007

---

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 5 novembre 2004, sous le n° 0603106, présentée par M. Jean-François KNECHT, demeurant 203 route de Bellet à Nice (06200), et par Mme Frédérique GREGOIRE, demeurant 4 rue Blacas à Nice (06000) ;

M. KNECHT et Mme GREGOIRE demandent que le Tribunal :

- annule la décision de la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur d'attribuer le marché de construction du centre de maintenance et du dépôt-atelier du tramway de Nice à un groupement d'entreprise, dont le mandataire est la société Eiffage TP ;
- annule le marché conclu le 11 août 2004 entre ledit groupement et la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur ;
- condamne la communauté d'agglomération à leur verser la somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. KNECHT et Mme GREGOIRE font valoir :

- que le règlement de la consultation et le cahier des clauses techniques particulières n'ont pas été visés par le maître d'œuvre ;
- que M. Guy Geles-Ducarne, qui a présidé la commission d'appel d'offres, n'était pas habilité pour le faire ;
- que certains membres étaient absents, sans que soient mentionnées leurs convocations ;
- que des personnes non autorisées et non identifiées ont participé aux débats ;
- que la rubrique C du procès-verbal, relative à l'ouverture des plis, n'est pas

remplie, alors qu'il s'agissait d'un appel d'offres restreint ;

- que le procès-verbal ne mentionne pas le montant chiffré des offres des entreprises ;
- que le règlement de la consultation et le cahier des clauses techniques particulières sont discordants ;
- que les offres présentées, et a fortiori celle retenue, ne pouvaient pas être conformes au permis au construire, contrairement à ce qui était exigé par le règlement de la consultation et par le cahier des clauses techniques particulières, et ce parce que le permis de construire n'a été délivré que le 25 août 2004, soit postérieurement à la réunion de la commission du 12 août 2004, au cours de laquelle le marché a été attribué ;
- que le règlement de la consultation et le cahier des clauses techniques particulières ne respectent pas les exigences de la directive européenne 93/37/CEE concernant les offres avec variante ;

Vu l'ordonnance n° 0405399 du Tribunal administratif de Nice du 9 octobre 2004 rejetant la requête de M. KNECHT et Mme GREGOIRE ;

Vu l'arrêt n° 05MA00331 de la Cour administrative de Marseille du 29 mai 2006 annulant l'ordonnance n° 0405399 susvisée et renvoyant le jugement de l'affaire au Tribunal administratif de Nice ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2006, présenté par M. KNECHT et Mme GREGOIRE, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Ils font valoir en outre que l'avis d'attribution du marché n'a été envoyé que le 1er octobre 2004 à la publication, soit plus de trente jours après la notification du marché, ce qui est contraire à l'article 80 du décret du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 août 2006, présenté, pour la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur, représentée par son président, par Maître Nil Symchowicz, avocat au barreau de Paris ; La communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. KNECHT et de Mme GREGOIRE à lui verser chacun la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération fait valoir :

- que les conclusions tendant à l'annulation du marché de construction sont irrecevables ;
- que l'absence de visa du maître d'œuvre sur le règlement de la consultation et le cahier des clauses administratives générales n'entache pas d'irrégularité la procédure ;
- que M. Guy Geles-Ducarne était habilité à présider la commission d'appel d'offres par un arrêté du président de la CANCA du 6 juillet 2004 ;
- que la composition de la commission n'est pas viciée par l'absence de certains membres, dès lors qu'ils ont été régulièrement convoqués et que le quorum est atteint ;
- que l'intervention des personnalités compétentes lors de la commission était régulière puisqu'elles étaient appelées par le président à assister à la réunion en raison de leurs compétences et qu'elles sont parfaitement identifiées dans le procès-verbal ;
- que notamment, le maître d'œuvre pouvait parfaitement intervenir pour éclairer les travaux de la commission ;

- que si le nom de ces personnes à voix délibératives figurent dans la mauvaise rubrique sur le procès-verbal, il s'agit là d'une simple maladresse ;
- que les problèmes formels soulignés par les requérants quant à la rédaction du procès verbal ne sont pas de nature à entacher d'illégalité la procédure de passation du marché ;
- que les éventuelles irrégularités entachant la publication de l'avis d'attribution sont sans effet sur la régularité du marché lui-même ;
- que les documents de consultation ne comportent pas de contradictions ;
- que quand bien même il existerait une petite ambiguïté, celle-ci ne suffirait pas à entraîner la censure de la procédure puisque seules sont sanctionnées les contradictions à l'origine d'une mauvaise information des candidats de nature à porter atteinte à leur égalité ;
- que le moyen tiré de la non-conformité des offres au permis de construire est inopérant d'une part en raison de l'indépendance des législations et d'autre part parce que le règlement de la consultation précisait que le titulaire du marché et non pas le candidat, devait faire en sorte, en cas de choix de la variante, que celle-ci respecte les prescriptions du permis de construire qui serait délivré ;
- que les conditions d'admission des variantes posées par le règlement de consultation étaient parfaitement légales, tant au regard du code des marchés publics, que de la jurisprudence communautaire ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe le 22 janvier 2007, produite pour la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur ;

Vu la décision et le marché attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2007 :

- le rapport de M. Portail, premier conseiller,
- les observations de M. KNECHT, requérant, et de Maître Letellier, avocat au barreau de Paris, pour la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur ;
- et les conclusions de M. Dieu, commissaire du gouvernement ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

#### **En ce qui concerne la recevabilité de la requête :**

Considérant que le marché litigieux ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; que, par suite, les conclusions tendant à son annulation ne sont pas recevables ;

Considérant en revanche, d'une part que la requête mentionne expressément en son

objet : « annulation de l'attribution du marché de construction du centre de maintenance et du dépôt-atelier du tramway » ; que les requérants soulèvent expressément plusieurs moyens tirés de l'irrégularité de la décision de la commission d'appel d'offres en date du 12 juillet 2004 ; que, dans ces conditions, la requête doit être regardée comme tendant également à l'annulation de ladite décision ; que d'autre part, la décision de la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur attribuant le marché de construction du centre de maintenance et du dépôt-atelier du tramway de Nice au groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Eiffage TP est un acte détachable dudit marché ; que dès lors les requérants sont recevables à en demander l'annulation ;

**En ce qui concerne le bien fondé de la requête :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article 33 du code des marchés publics alors applicable, en cas d'appel d'offres, le marché est attribué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités locales ; qu'aux termes de l'article 22 du code des marchés publics, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « IV. - Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres : (...) 4° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ; (...) V. - (...) ont voix consultative les membres mentionnés au IV... » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 22 du code des marchés publics que peuvent participer aux délibérations de la commission d'appel d'offres les personnalités compétentes régulièrement désignées par le président de la commission ; que cette désignation doit être nominative, personnelle et préalable à la convocation de la commission ;

Considérant d'une part, qu'il ressort du procès-verbal de la commission d'appel d'offres, en date du 12 juillet 2004, qu'y ont assisté le président de la commission M. Geles-Ducame, et trois conseillers communautaires, titulaires, M. Giordano, M. Bonnini et M. de Rocca Serra ; qu'y sont mentionnés comme personnes présentes sans droit de voter ni droit de participation aux débats : « Atelier Barani », « Sud Equip » en tant que maîtres d'œuvres, MM. Persat et Basma, représentants de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et M. Martinez de la mission tramway ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort de la même pièce que le « maître d'œuvre » (ainsi mentionné) a, au cours de la séance, pris part aux débats de la commission ;

Considérant que la communauté d'agglomération fait valoir en défense que les personnes présentes lors de la commission, autres que le président et les titulaires, y ont participé en tant que personnalités compétentes ; mais qu'il n'est pas établi que les représentants du maître d'œuvre présents à la séance, dont l'identité n'est pas mentionnée au procès-verbal, aient été nominativement désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui a fait l'objet de l'appel d'offres ; qu'en deuxième lieu, il n'est pas davantage établi que MM. Persat, Basma, et Martinez aient été désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui faisait l'objet de l'appel d'offres ; que les requérants sont fondés, par suite, à soutenir que la décision contestée de la commission d'appel d'offres a été prise irrégulièrement et à en demander l'annulation ;

5

**Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur à verser aux requérants pris ensemble 300 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur étant partie perdante, ses conclusions tendant à la condamnation des requérants à lui verser une somme en application des dispositions précitées ne peuvent qu'être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1er : La décision de la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur attribuant le marché de construction du centre de maintenance et du dépôt-atelier du tramway de Nice au groupement d'entreprise dont le mandataire est la société Eiffage TP est annulée.

Article 2 : La communauté d'agglomération Nice-Côte-d'Azur est condamnée à verser 300 euros (trois cents euros) à M. KNECHT et Mme GREGOIRE pris ensemble en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. KNECHT et Mme GREGOIRE, à la communauté d'agglomération Nice Côte-d'Azur et à la société EIFFAGE TP.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2007 à laquelle siégeaient :

M. Badie, président,  
M. Pascal, premier conseiller et M. Portail, premier conseiller,  
Assistés de Mme Fiorot, greffière.

Lu en audience publique le 2 février 2007.

Le rapporteur,

Le président,

P. Portail

A. Badie

La greffière